

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE**

**DIRECTION GÉNÉRALE  
DE L'ENSEIGNEMENT SCOLAIRE**

**Service des enseignements et des formations**

**Sous-direction des formations professionnelles**

**Bureau de la réglementation  
des diplômes professionnels**

DGESCO A2-2

Arrêté du 22 avril 2008  
définissant le certificat d'aptitude  
professionnelle *Esthétique Cosmétique  
Parfumerie* et fixant ses conditions de  
délivrance

**NOR/MEN E 0810296 A**

**LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,**

VU le code de l'éducation et notamment ses articles D 337-1 à D.337-25 ;

VU l'arrêté du 17 juin 2003 fixant les unités générales du certificat d'aptitude professionnelle et définissant les modalités d'évaluation de l'enseignement général ;

VU l'avis de la commission professionnelle consultative *coiffure, esthétique et services connexes* du 10 décembre 2007,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La définition et les conditions de délivrance du certificat d'aptitude professionnelle *Esthétique Cosmétique Parfumerie* sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

**Article 2** : Le référentiel d'activités professionnelles et le référentiel de certification de ce certificat d'aptitude professionnelle sont définis en annexe I au présent arrêté.

**Article 3** : La préparation à ce certificat d'aptitude professionnelle comporte une période de formation en milieu professionnel de douze semaines définie en annexe II au présent arrêté.

**Article 4** : Ce certificat d'aptitude professionnelle est organisé en six unités obligatoires et une unité facultative qui correspondent à des épreuves évaluées selon des modalités fixées par le règlement d'examen figurant en annexe III au présent arrêté.

**Article 5** : La définition des épreuves et les modalités d'évaluation de la période de formation en milieu professionnel sont fixées en annexe IV au présent arrêté.

**Article 6** : Chaque candidat précise au moment de son inscription s'il se présente à l'examen sous la forme globale ou progressive, conformément aux dispositions de l'article D 337-10 du code de l'éducation. Dans le cas de la forme progressive, il précise les épreuves qu'il souhaite présenter à la session pour laquelle il s'inscrit. Il précise également s'il souhaite se présenter à l'épreuve facultative.

**Article 7** : Les correspondances entre les épreuves de l'examen passé selon les dispositions de l'arrêté du 13 décembre 1990 portant création du certificat d'aptitude professionnelle *Esthétique-cosmétique : soins esthétiques-conseils-vente* et les unités de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté sont fixées en annexe V au présent arrêté.

Toute note obtenue aux épreuves de l'examen passé selon les dispositions de l'arrêté du 13 décembre 1990 est, à la demande du candidat et pour la durée de sa validité, reportée sur l'unité correspondante de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté.

**Article 8** : La première session d'examen du certificat d'aptitude professionnelle *Esthétique Cosmétique Parfumerie*, régie par les dispositions du présent arrêté, aura lieu en 2010.

**Article 9** : La dernière session d'examen du certificat d'aptitude professionnelle *Esthétique-cosmétique : soins esthétiques - conseils - vente* organisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 13 décembre 1990 aura lieu en 2009. A l'issue de cette dernière session, l'arrêté du 13 décembre 1990 est abrogé.

**Article 10** : Le directeur général de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 22 avril 2008

Pour le ministre et par délégation  
Le directeur général de l'enseignement scolaire

Jean-Louis Nembrini

Journal officiel du 08 MAI 2008.

Nota : Le présent arrêté et ses annexes 3 et 5 seront publiés au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale en date du 29 mai 2008.

L'arrêté et ses annexes sont disponibles au Centre national de documentation pédagogique, 13, rue du Four, 75006 Paris, ainsi que dans les centres régionaux et départementaux de documentation pédagogique.

L'intégralité du diplôme est diffusée en ligne à l'adresse suivante : <http://www.cndp.fr/outils-doc>.